

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 7 août 2003

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Référence :** (i) SCGM-11, doc. 1, page 37, lignes 4 à 7  
(ii) SCGM-13, doc. 1, page 34  
(iii) SCGM-11, doc.1, page 38, ligne 1

**Préambule :**

(i) « *Étant donné l'impact financier d'une telle modification et compte tenu des différents scénarios analysés par le groupe de travail, nous proposons de limiter l'augmentation au volet 1B à 8,7% pour l'ensemble des paliers* »

**Question :**

5.1 Veuillez expliquer pourquoi l'augmentation au volet 1B a été limitée à 8,7%

---

**Réponse :**

5.1 Rappelons initialement que l'objectif poursuivi était d'établir un niveau de prime additionnelle à être chargée en contrepartie d'une assurance d'un niveau minimal de service relié au nombre maximum de jours d'interruption.

Dans le processus de négociation, un document préliminaire avait été distribué au groupe de travail. Selon ce dossier préliminaire, la variation moyenne des revenus au volet 1B variait de 8,7 % à 17,9 % selon le sous-tarif.

Les négociations lors des rencontres du groupe de travail ont donc été faites en utilisant ces résultats et l'approche finalement préconisée a été de limiter le niveau de la prime de façon à générer une variation moyenne de revenus de 8,7 % applicable à tous les sous-tarifs du volet 1B.

Tel que mentionné dans la preuve, suite aux discussions tenues dans le groupe de travail, nous avons modifié la preuve amenant par le fait même une révision des résultats quant aux grilles tarifaires distinctes pour le volet 1A et le volet 1B. Nous avons toutefois tenu à respecter l'entente qui avait été prise lors des négociations en maintenant la variation moyenne de revenus à 8,7 % pour tous les sous-tarifs du volet 1B.